

Unité bidépartementale Eure Orne  
Cité administrative Place Bonet CS 40020  
61000 Alençon

Alençon, le 14/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### YSCO FRANCE

53 avenue de la 2e DB  
CS 40 223  
61200 Argentan

Références : 61-2025-0040  
Code AIOT : 0005303622

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement YSCO FRANCE implanté 53 avenue de la 2e DB CS 40 223 61200 Argentan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un départ de boues a été constaté par le gestionnaire de la station de traitement d'Argentan le vendredi 14 février en provenance de l'entreprise YSCO.

Ce départ de boues a entraîné un dépassement des valeurs limites lors de l'autosurveillance de la station d'épuration de l'entreprise YSCO et a conduit à des dépassements également en sortie de la station d'épuration d'Argentan.

L'autosurveillance des effluents rejetés par YSCO met en évidence plusieurs dépassements pendant le mois de février 2025 sur les paramètres suivants : Pt, DCO, et MES.

D'après l'exploitant de l'entreprise YSCO, la flocculation/décantation de la biomasse dans la station de traitement de l'entreprise YSCO ne se fait pas correctement à cause du froid extérieur. Cette absence de décantation est à l'origine des dépassements des valeurs limites constatés.

La station d'épuration d'Argentan est équipée d'un bassin tampon pouvant permettre de temporiser le traitement des eaux usées et industrielles lorsque les flux sont trop importants. Toutefois, ce dispositif nécessite une anticipation de la part du gestionnaire de la station d'épuration d'Argentan qui n'a pu être mis en œuvre le jour de l'incident à cause d'un problème de communication entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration. En effet, la société YSCO n'a pas informé immédiatement le gestionnaire de la station communale d'un départ de boues au niveau de sa STEP et le gestionnaire de la station communale n'a donc pas pu être en mesure de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- YSCO FRANCE
- 53 avenue de la 2e DB CS 40 223 61200 Argentan
- Code AIOT : 0005303622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

YSCO FRANCE, SASU Société par actions simplifiée à associé unique est active depuis le 10/04/2001 (23 ans).

Établie à ARGENTAN - 61200, elle est spécialisée dans la fabrication de glaces et sorbets.

**Contexte de l'inspection :**

- Pollution

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	respect de l'AP de Mesures d'Urgence du 24/07/2020	Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après l'incident, l'exploitant a décidé de mettre en place une unité mobile pour améliorer la décantation des effluents et ainsi respecter notamment les valeurs limites d'émission en MES. Les essais réalisés sur site sont concluants. Ce dispositif se substitue au clarificateur qui était vide le jour de l'inspection et qui allait faire l'objet d'un nettoyage.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection un plan d'actions correctives sur sa station de traitement :

- changer les turbines des bassins tampon par des brasseurs afin d'homogénéiser l'effluent

- (aujourd'hui les turbines conduisent à commencer le processus d'aération et à diminuer la charge entrante dans le bassin d'aération, ce qui conduit à un mauvais fonctionnement de la station). Selon l'exploitant, la charge organique trop faible de l'effluent ne permet pas un traitement optimal au regard du dimensionnement de la station d'épuration ;
- mettre en place un dispositif dans le clarificateur pour concentrer les boues vers le puits de recirculation et ainsi réduire les risques de départs de boues ;
  - si besoin, mettre en place un traitement supplémentaire après le clarificateur pour éviter le déversement de boues dans le réseau d'assainissement et dans le milieu naturel.

Les résultats d'analyses de l'autosurveillance sont revenus à la conformité à ce jour.

Au delà des problèmes de traitement récurrents de la station de traitement de l'entreprise YSCO, la communication entre l'entreprise YSCO et le gestionnaire de la station d'épuration d'Argentan est une des causes de cet incident.

L'exploitant doit :

- Surveiller ses rejets et informer rapidement le gestionnaire de la station d'épuration d'Argentan en cas d'incident pour que celui-ci puisse mettre en œuvre les mesures qui s'imposent ;
- Transmettre à l'inspection un plan d'action avec un rétroplanning des travaux ;
- Donner une échéance de respect des valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation pour être en mesure de rejeter les effluents traités directement dans le milieu naturel. En séance, l'exploitant a indiqué que le déraccordement à la station communale sera effectif pour la fin d'année 2026 au plus tard.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : respect de l' AP de Mesures d'Urgence du 24/07/2020

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

Les effluents sont envoyés à la station d'épuration urbaine d'argentan intercom conformément à l'arrêté de déversement susvisé et à la convention de rejet établie entre l'exploitant et Argentan intercom. En cas d'impossibilité de faire traiter les effluents par la station urbaine d'Argentan intercom, l'exploitant traite ses effluents comme des déchets dans les installations dument autorisées

**Constats :**

**Constat:**

Un départ de boues a été constaté par le gestionnaire de la station de traitement d'Argentan le vendredi 14 février en provenance de l'entreprise YSCO.

Ce départ de boues a entraîné un dépassement des valeurs limites lors de l'autosurveillance de la station d'épuration de l'entreprise YSCO.

L'autosurveillance des effluents rejetés par YSCO met en évidence plusieurs dépassements pendant le mois de février 2025 sur les paramètres suivants: Pt, DCO, et MES.

Jeudi 13 février, la veille du départ de boues constaté par le gestionnaire de la station d'épuration d'Argentan, les résultats de l'autosurveillance sont les suivants:

- Concentration mesurée en MES : 1910 mg/l / Valeur limite fixée par la convention de rejet: 500 mg/l;
- Concentration mesurée en DCO : 2880 mg/l / Valeur limite fixée par la convention de rejet: 1000 mg/l;
- Concentration mesurée en Pt : 57,4 mg/l / Valeur limite fixée par la convention de rejet : 50mg/l;

**Les causes de la pollution :**

D'après l'exploitant de l'entreprise YSCO, la floculation/décantation de la biomasse dans la station de traitement de l'entreprise YSCO ne se fait pas correctement à cause du froid extérieur. Cette absence de décantation est à l'origine des dépassements des valeurs limites constatés.

La station d'épuration d'Argentan est équipée d'un bassin tampon pouvant permettre de temporiser le traitement des eaux usées et industrielles lorsque les flux sont trop importants.

Toutefois, ce dispositif nécessite une anticipation de la part du gestionnaire de la station d'épuration d'Argentan qui n'a pu être mis en œuvre le jour de l'incident à cause d'un problème de communication entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration. En effet, la société YSCO n'a pas informé immédiatement le gestionnaire de la station communale d'un départ de boues au niveau de sa STEP et le gestionnaire de la station communale n'a donc pas pu être en mesure de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

**Actions correctives engagées par l'exploitant:**

Après l'incident, l'exploitant a décidé de mettre en place une unité mobile pour améliorer la décantation des effluents et ainsi respecter notamment les valeurs limites d'émission en MES. Les essais réalisés sur site sont concluants. Ce dispositif se substitue au clarificateur qui était vide le jour de l'inspection et qui allait faire l'objet d'un nettoyage.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection un plan d'actions correctives sur sa station de traitement :

- changer les turbines des bassins tampon par des brasseurs afin d'homogénéiser l'effluent (aujourd'hui les turbines conduisent à commencer le processus d'aération et à diminuer la charge entrante dans le bassin d'aération, ce qui conduit à un mauvais fonctionnement de la station). Selon l'exploitant, la charge organique trop faible de l'effluent ne permet pas un traitement optimal au regard du dimensionnement de la station d'épuration ;
- mettre en place un dispositif dans le clarificateur pour concentrer les boues vers le puits de recirculation et ainsi réduire les risques de départs de boues ;
- si besoin, mettre en place un traitement supplémentaire après le clarificateur pour éviter le déversement de boues dans le réseau d'assainissement et dans le milieu naturel.

Les résultats d'analyse lors de l'autosurveillance sont à ce jour revenus à la conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au delà des problèmes de traitement récurrents de la station de traitement de l'entreprise YSCO, la communication entre l'entreprise YSCO et le gestionnaire de la station d'épuration d'Argentan

est une des causes de cet incident.

L'exploitant doit :

- Surveiller ses rejets et informer rapidement le gestionnaire de la station d'épuration d'Argentan en cas d'incident pour que celui puisse mettre en œuvre les mesures qui s'imposent ;
- Transmettre à l'inspection un plan d'action avec un rétroplanning des travaux ;
- Donner une échéance de respect des valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation pour être en mesure de rejeter les effluents traités directement dans le milieu naturel. En séance, l'exploitant a indiqué que le déraccordement à la station communale sera effectif pour la fin d'année 2026 au plus tard.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois